

RÈGLEMENT (CE) N° 1551/94 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1994

modifiant le règlement (CEE) n° 2219/92 portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, relatif à des mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 ⁽²⁾, et notamment son article 10,considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93 ⁽⁴⁾, a fixé notamment les modalités d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles ;considérant que le règlement (CEE) n° 2219/92 de la Commission, du 30 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement de Madère en produits laitiers et établissant le bilan prévisionnel d'approvisionnement ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1231/94 ⁽⁶⁾, a établi le bilan prévisionnel en produits laitiers pour Madère jusqu'au 30 juin 1994 ;

considérant que, dans l'attente d'informations complémentaires à fournir par les autorités compétentes, et afin

d'assurer la continuité du régime d'approvisionnement spécifique, il convient d'arrêter le bilan prévu à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1600/92 pour une période limitée à trois mois, sur la base des quantités déterminées pour la campagne 1993/1994 ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2219/92 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} juillet 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.
⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.
⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.
⁽⁵⁾ JO n° L 218 du 1. 8. 1992, p. 75.
⁽⁶⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 55.

ANNEXE

« ANNEXE I

Bilan d'approvisionnement pour Madère en produits laitiers pour la période allant du 1^{er} juillet 1994 au 30 septembre 1994

(en tonnes)

Codes NC	Désignation des marchandises	Quantité
0401	Lait et crème de lait non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants	3 000
ex 0402	Lait écrémé en poudre	200
ex 0402	Lait entier en poudre	175
0405	Beurre	300
0406	Fromages	225